

Ordonnance de l'OFAG sur le coefficient de calcul de la contribution de transition pour l'année 2018

910.132.81

du 23 octobre 2018 (Etat le 1^{er} décembre 2018)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),
vu l'art. 87, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013
sur les paiements directs (OPD)¹,
arrête:

Art. 1 Coefficient de calcul

Le coefficient de calcul de la contribution individuelle de transition est de 0,1918 pour l'année 2018.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 25 octobre 2017 sur le coefficient de calcul de la contribution de transition pour l'année 2017² est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

RO 2018 4169

¹ RS 910.13

² [RO 2017 5989]

